(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1900.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1900 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Ajouter au projet un article 9bis ainsi conçu :

ART. 9bis.

« Est approuvée la convention conclue le 3 mai 1900 entre l'État et l'Administration communale de Schaerbeek en vue du détournement du tronçon de chemin de fer de ceinture situé en cette commune et de l'utilisation des terrains domaniaux que ce détournement rendra disponibles. »

Bij het ontwerp een artikel 9bis voegen, luidende als volgt :

ART. 9bis.

« Is goedgekeurd de overeenkomst gesloten, op 3 Mei 1900, tusschen den Staat en het Gemeentebestuur van Schaerbeek, beoogende de verplaatsing van het te dezer gemeente gelegen gedeelte van den ringspoorweg en het ten nutte maken der domeingoederen welke door deze verplaatsing beschikbaar zullen worden. »

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 134, XV.
Rapport, n° 167.
Amendements, n° 175.

NOTE JUSTIFICATIVE.

Le tronçon de la ligne de ceinture de Bruxelles sis sur le territoire de la commune de Schaerbeek, entre la limite de celle-ci vers Saint-Josse-ten-Noode et la place Verboeckhoven, est traversé par six passages à niveau qui s'échelonnent sur une distance de 1,400 mètres seulement.

En vue de remédier à cet état de choses, qui constitue une entrave pour l'extension de l'agglomérè de Schaerbeek en même temps qu'une source de dépenses d'exploitation et une cause de dangers pour la sécurité publique, l'Administration des chemins de fer a résolu de substituer à ce tronçon un autre tracé qui ne présentera plus que des passages supérieurs.

En 1896 fut élaboré un premier projet qui laissait la gare Rogier à son emplacement actuel et entraînait, entre autre, une dépense de 65,000 francs, à charge de l'État, pour le raccordement de la rue des Coteaux au viaduc supérieur de la vallée Josaphat. Dans ce projet, les terrains d'assiette du tronçon de voie ferrée supprimé devaient être cédés à la commune pour le prix de 135,000 francs, en vue de la création d'un boulevard destiné à relier directement Schaerbeek au quartier Nord-Est par la place des Milices.

Mais ce boulevard aurait été déparé par un étranglement en face de la dite gare, ce qui amena l'Administration communale à chercher une solution meilleure à son point de vue. Elle proposa dans cet ordre d'idées au Gouvernement de déplacer la station à hauteur de la rue Dailly et consentit à supporter le surplus des frais occasionnés par cette modification au plan primitif.

Indépendamment de l'obligation contractée par la commune d'exproprier tout le groupe de maisons formant l'angle des rues Girardin et Rogier, dont l'emplacement doit être annexé à la nouvelle gare, le Département des chemins de fer a fixé à 125,000 francs le complément à verser au Trésor tant du chef de l'évaluation des emprises et travaux supplémentaires que de la valeur des terrains domaniaux à provenir de la désaffectation de l'ancienne station et qui seront abandonnés à la commune.

Il a été convenu aussi que l'État cédera à celle-ci :

1° Pour le prix de 5,000 francs, une parcelle de 31 ares 40 centiares, section *B*, n° 527^{d}, nécessaire à la création de la voirie urbaine;

2° En échange des terrains d'assiette des divers chemins communaux à incorporer dans la nouvelle ligne et ses dépendances, l'emplacement de la rue au Bois à construire par l'Administration des chemins de fer comme conséquence du détournement de la voie ferrée.

De son côté, la commune s'est engagée :

1° A effectuer elle-même, moyennant la susdite somme de 65,000 francs, le raccordement de la rue des Coteaux au viaduc supérieur;

2° A transférer à l'État, pour le prix de 26,000 francs, la propriété d'une parcelle de 13 ares 89 centiares située à front de la rue Eenens, formée d'un terrain communal (n° 369ª), d'un tronçon à supprimer de la chaussée d'Helmet et d'un immeuble à acquérir de la famille Anneessens (n° 349ᵇ).

En résumé, la commune de Schaerbeek payera à l'État, après compensation, la somme de 174,000 francs.

Telle est la combinaison qui fait l'objet d'un contrat conclu le 3 mai 1900, dont le texte est reproduit ci-après

Le Gouvernement en sollicite la ratification.

CONVENTION.

Entre :

1° L'État Belge, représenté par MM. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, et Julien Liebaert, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

Et 2° la commune de Schaerbeek, représentée par MM. Guillaume-Marie Kennis, bourgmestre, et Cuvelier, François, secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 20 mars 1900, approuvée par la Députation permanente le 2 mai 1900.

A été conclue la convention suivante :

Article premier.

L'État déplacera le chemin de fer de ceinture sur le territoire de Schaerbeek, entre la limite de Saint-Josse-ten-Noode et la place Verboeckhoven, et la commune de Schaerbeek établira un boulevard sur l'emplacement du tronçon de voie ferrée désaffecté, conformément aux indications générales des plans n° I et II ci-annexés, visés par les contractants.

Art. 2.

L'État cède en pleine propriété à la commune de Schaerbeek, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, et avec les servitudes actives et passives, visibles ou invisibles, s'il en existe, y compris le droit éventuel à la rétrocession, mais sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins fût-elle même supérieure au vingtième :

I. — Pour en jouir au plus tard un an après l'approbation de la présente convention par la Législature :

Une parcelle de terrain contenant 31 ares 40 centiares, sise à Schaerbeek, inscrite au cadastre section *B*, n° 327d, et indiquée par une teinte bleue hachurée en rouge au plan n° I mentionné ci-dessus.

II. — Pour en jouir immédiatement après l'achèvement des travaux que comportent le déplacement de la station de la rue Rogier et celui de la ligne de chemin de fer :

Tous les terrains, contenant environ 6 hectares 32 ares 80 centiares, qui deviendront disponibles par ces déplacements, tels qu'ils sont figurés par une teinte bleue au dit plan n° I, à l'exclusion des voies, bâtiments, pavages, clôtures, etc. qui s'y trouvent. Ces ouvrages seront enlevés par l'Administration des chemins de fer et les matériaux à en provenir resteront la propriété de l'État.

ART. 3.

La commune acquerra à ses frais exclusifs, au nom de l'État, soit à l'amiable, soit, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains et constructions de la rue Girardin indiqués au plan n° 1 par une teinte rouge hachurée en bleu. La démolition des bâtiments se fera également aux frais et par les soins de la commune, et les matériaux en provenant appartiendront à celle-ci. L'État pourra ensuite disposer en pleine propriété des terrains rendus libres qui seront incorporés dans la nouvelle gare de la rue Rogier.

ART. 4.

La commune prend à sa charge toutes les dépenses généralement quelconques que nécessitera le raccordement de la rue des Coteaux au viaduc supérieur à établir par l'État à la vallée de Josaphat, dépenses comprenant les acquisitions d'immeubles, les terrassements, pavages, etc.

ART. 5.

La commune cède en pleine propriété à l'État :

1° La parcelle sise à Schaerbeek, connue au cadastre section *A*, n° 369ᵃ, contenant 6 ares 80 centiares.

2° Le tronçon LM de la chaussée d'Helmet, d'une superficie de 4 ares 7 centiares, qui sera supprimé et remplacé aux frais de la commune.

Celle-ci s'engage, en outre, à acquérir immédiatement à ses frais, au nom de l'État, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle section *A*, n° 349ᵇ, mesurant 2 ares 80 centiares, qui appartient aux héritiers Anneessens et dont le Gouvernement pourra disposer en pleine propriété.

L'ensemble de ces trois immeubles, figuré par une teinte verte au plan n° I précité, sera mis à la disposition de l'État quitte et libre de toutes les taxes de voirie imposées par les règlements communaux, mais sans garantie de contenance, la différence en plus ou moins, fût-elle même supérieure au vingtième.

ART. 6.

La commune cède à l'État la propriété de tous les tronçons de chemins communaux qui seront incorporés dans les nouvelles limites du chemin de fer. Par contre, l'État lui abandonne la propriété du fonds du nouveau tracé de la rue au Bois, ainsi que de son talus opposé à la gare, à l'exclusion du talus longeant celle-ci qui restera appartenir au Département des chemins de fer.

ART. 7.

La commune de Schaerbeek payera à l'État, immédiatement après l'achèvement des travaux incombant à celui-ci aux termes de l'article 1ᵉʳ, une

somme de cent septante-quatre mille francs (174,000 francs), fixée à forfait du chef des cessions d'immeubles domaniaux qui lui sont consenties et à titre de subside pour le détournement du chemin de fer.

ART. 8.

Il est expressément entendu que la commune de Schaerbeek garantit l'État et la Société nationale des chemins de fer vicinaux — dont les installations toucheront, sur toute la longueur *MN*, les terrains à bâtir compris entre la nouvelle gare Rogier et le boulevard à créer — contre toute action dommageable que les acquéreurs desdits terrains pourraient intenter du chef des inconvénients ou nuisances résultant du voisinage et de l'exploitation des lignes de l'État et de ladite société.

ART. 9.

La présente convention ne sera définitive qu'après sa ratification par la Législature.

ART. 10.

Elle sera enregistrée gratis.

Dont acte, fait en triple, à Bruxelles, aux frais de la commune de Schaerbeek, le 3 mai 1900.